

No. 29.

1^{re} Session, 2^e Parlement, 36 Victoria, 1873

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie de
banque de Pictou.

BILL PRIVE.

M. DOULL.

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la compagnie de banque de Pictou.

CONSIDERANT que John Crerar, John Ives, Wm. Gordon, A. J. Patterson, Robert Doull, Jeffrey McCole, Robert McNeil, John A. Dawson, Roderick McKenzie, J. R. Noonan, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation Préambule.
 5 aux fins d'établir une banque dans la ville de Pictou, province de la Nouvelle-Ecosse; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ses causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

10 **1.** John Crerar, John Ives, Wm. Gordon, A. J. Patterson, Robert Doull, Jeffrey McCole, Robert McNeil, John A. Dawson, Roderick McKenzie, J. R. Noonan, et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, et leurs ayant-cause, seront et sont Incorporation.
 15 par le présent constitués et déclarés être constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "La Banque de Pictou," et le bureau principal de la banque sera à Pictou, province de la Nouvelle-Ecosse. Nom de la corporation et bureau principal.

2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres du cours légal du Canada, et divisé en vingt-cinq mille actions de vingt piastres chacune. Fonds social et actions.

3. Dans le but de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus mentionnées pourront faire ouvrir des livres d'action, aux temps et lieux qu'elles jugeront à Des livres d'actions seront ouverts.
 25 propos; et après en avoir donné avis public, elles pourront recevoir les souscriptions d'actions; et aussitôt que la totalité du fonds social aura été souscrite, et que cent mille piastres au moins auront été payées sur cette somme, une assemblée Première assemblée des actionnaires.
 30 des souscripteurs pourra être convoquée à tel endroit de la ville de Pictou qui sera jugé convenable, dans le but d'élire les directeurs, et d'organiser la banque; et telle élection sera alors et là faite au scrutin, à la majorité des actions à l'égard desquelles le droit de vote sera exercé; pourvu que cent Proviso.
 35 mille piastres au moins aient été payées en sus dans les deux ans de la date à laquelle la banque commencera ses opérations.

4. La banque sera assujétie à tous règlements généraux concernant les banques, actuellement en vigueur ou qui La banque sera soumise à la loi générale.
 pourront plus tard être faits par le Parlement du Canada; et
 40 elle exercera les pouvoirs et privilèges qui pourront lui être conférés par ces règlements.

Le certificat
du Bureau de
la Trésorerie
devra être
obtenu dans
les 12 mois.

5. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept de "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque," passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et sera nul et sans effet, la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés. 5

Durée du pré-
sent acte.

6. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un. 10